

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de

PONS

PIECE N° 5.2

ANNEXE SANITAIRE

PLU	Prescription	Arrêt	Approbation
Révision générale	06/09/2022	04/06/2025	

Vu pour être joint au dossier de PLU approuvé

Le Maire,

SOMMAIRE

Contenu

5.2.1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	3
5.2.2. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	8
5.2.3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	8
5.2.4. LES NUISANCES SONORES	12
5.2.5. LES TERMITES	13
5.2.6. LE SATURNISME	13
5.2.7. LA GESTION ET LA VALORISATION DES DECHETS	14

Se référer aux pièces jointes en annexe plans et arrêtés.

5.2.1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le cadre réglementaire et institutionnel

L'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Les communes peuvent déléguer cette compétence à des groupements intercommunaux.

Conformément à l'article L1321-4 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée, est tenue de respecter certaines obligations.

Le responsable de la distribution de l'eau doit notamment surveiller la qualité de l'eau, se soumettre aux contrôles sanitaires, prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution.

On précisera que l'utilisation de l'eau d'un puits ou d'un forage privé dont les eaux sont destinées à la consommation humaine devra recevoir une autorisation préalable de l'administration, conformément à l'article R1321-6 du Code de la Santé Publique.

Sur la commune, l'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat mixte départemental EAU 17, maître d'ouvrage et exploitant des réseaux alimentant la commune. Cet organisme intercommunal prend en charge la gestion de l'eau et de l'assainissement dans le département de la Charente-Maritime. La responsabilité de la distribution est assurée par la Régie d'Exploitation des Services d'Eau (RESE), créé en 1954 par le syndicat EAU 17 pour exploiter les réseaux et gérer les services d'eau potable et d'assainissement collectif que les collectivités adhérentes lui confient.

Le réseau d'eau potable

Les 4500 habitants de Pons, soit l'ensemble de la commune, sont alimentés par l'unité de distribution d'eau potable (UDI) de « R.DE PONS ». L'eau potable est fournie par 3 points de captages d'eau souterraine à savoir le captage de « FONDURANT », « FONT ROMAN » et « LE RIVAUD ».

Le captage semi-captif de Fondurand, situé sur la commune de Pons, connaît une baisse progressive des volumes prélevés, passant de 148 929 m³ en 2018 à 89 572 m³ en 2022. Le volume annuel maximal autorisé pour ce captage est de 730 000 m³.

Le captage semi-captif de Font-Roman, localisé à La Jard, présente une évolution inverse avec une hausse des prélèvements, passant de 580 439 m³ en 2018 à 842 392 m³ en 2022. Le volume annuel autorisé pour ce captage s'élève à 1 825 000 m³.

Enfin, pour le captage captif du Rivaud, situé à Saint-Léger, les volumes prélevés ont diminué, passant de 267 740 m³ en 2018 à 215 755 m³ en 2022, pour un volume autorisé de 584 000 m³ par an.

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604A-DE
Reçu le 06/06/2025

A noter !

Le schéma de distribution d'eau potable, approuvé le 17 juin 2022 par le Comité Syndical d'Eau 17, en application de l'article L2224-7-1 du CGCT détermine une zone de distribution comme une bande de 50 m de largeur, située de part et d'autre de la canalisation publique existante de distribution. En dehors de cette zone, Eau 17 appréciera au cas par cas la suite à donner aux demandes d'exécution des travaux de raccordement en fonction, notamment de leur coût, de l'intérêt public et des conditions d'accès à d'autres sources d'alimentation en eau potable.

Qualité de l'eau prélevée

Informations générales

Date du prélèvement	16/05/2025 08h40
Commune de prélèvement	PONS
Installation	R. DE PONS
Service public de distribution	A.C. DE PONS
Responsable de distribution	R.E.S.E.
Maître d'ouvrage	EAU 17

Conformité

Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Résultats d'analyses

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	2 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Escherichia coli /100ml - MF	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Température de l'eau *	18,8 °C	≥ et ≤ °C	≥ et ≤ 25 °C
Température de l'air *	12,1 °C		
Couleur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Aspect (qualitatif)	Aspect normal		
Odeur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Saveur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Turbidité néphélométrique NFU	0,28 NFU		≤ 2 NFU
Chlore libre *	0,45 mg(Cl ₂)/L		
Chlore total *	0,50 mg(Cl ₂)/L		
pH *	7,2 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
pH	7,2 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
Conductivité à 25°C	632 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Ammonium (en NH ₄)	<0,01 mg/L	≥ et ≤ mg/L	≥ et ≤ 0,1 mg/L
Nitrates (en NO ₃)	11 mg/L	≤ 50 mg/L	

* Analyse réalisée sur le terrain

L'alimentation en eau potable

Selon l'article L1321-1 du Code de la Santé Publique, « toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ». Afin d'assurer cet objectif légal, les secteurs urbanisés doivent être alimentés par une distribution publique ou privée garantissant la sécurité de l'approvisionnement en quantité et en qualité. Dans le cas de constructions non-desservies par une distribution publique, les ressources privées destinées à l'alimentation humaine doivent être de qualité et quantité suffisantes. Il convient de s'en assurer dans le cadre du PLU.

À Pons, 2 607 abonnés sont raccordés au réseau d'eau potable. Ce nombre est en légère augmentation depuis 2018, où l'on comptait 2 533 abonnés.

En parallèle, la consommation en eau potable a diminué, passant de 272 631 m³ prélevés en 2018 à 246 656 m³ en 2022.

Eau 17 a réalisé en juillet 2024 une étude prospective du bilan besoins-ressources en eau potable à l'échelle d'un territoire regroupant 5 EPCI. L'étude prospective menée par Eau 17 vise à évaluer si les ressources en eau potable disponibles sur un territoire seront suffisantes pour répondre aux besoins futurs de la population, dans un contexte de développement urbain et d'évolution climatique. Elle repose sur une analyse croisée de la capacité actuelle d'alimentation en eau potable et des prévisions de consommation à moyen et long terme.

Dans un premier temps, l'étude dresse un état des lieux des ressources disponibles : elle identifie les captages et forages en service, mesure les volumes prélevés, et évalue les usages actuels de l'eau, qu'ils soient domestiques, agricoles ou industriels. En parallèle, elle recense les consommations actuelles et les rendements des réseaux.

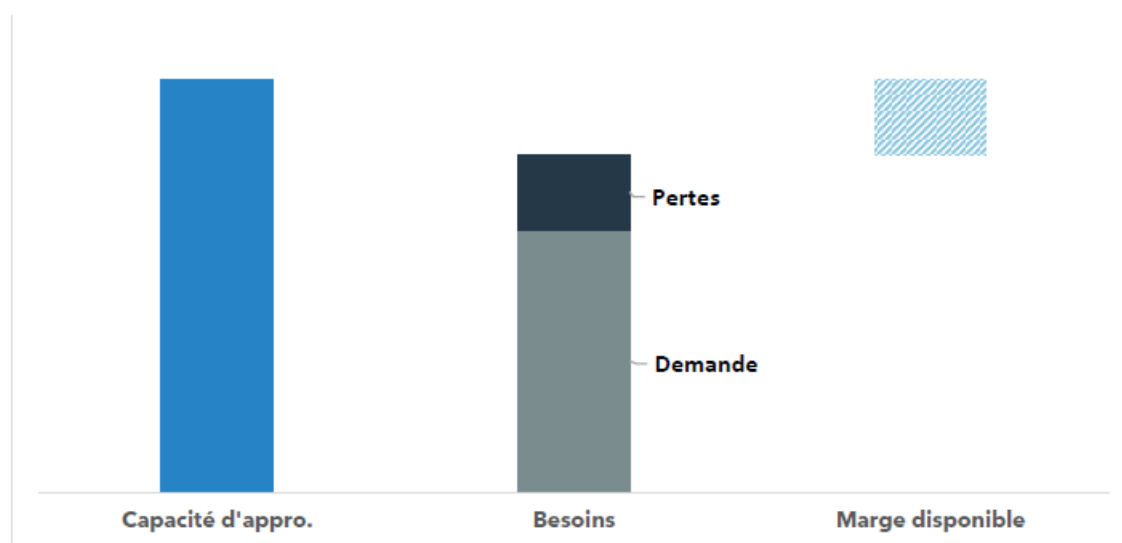
Ensuite, l'étude se projette dans l'avenir, en intégrant les perspectives d'évolution démographique projeté par le Scot et les besoins potentiels en eau induits par ces évolutions. Cela permet d'estimer les volumes d'eau qui seront nécessaires à l'horizon de dix à vingt ans.

Enfin, l'étude compare les ressources mobilisables avec les besoins futurs estimés. Lorsque des déséquilibres sont identifiés, elle propose des pistes d'optimisation : amélioration des rendements, économies d'eau, mobilisation de nouvelles ressources, ou interconnexions entre réseaux.

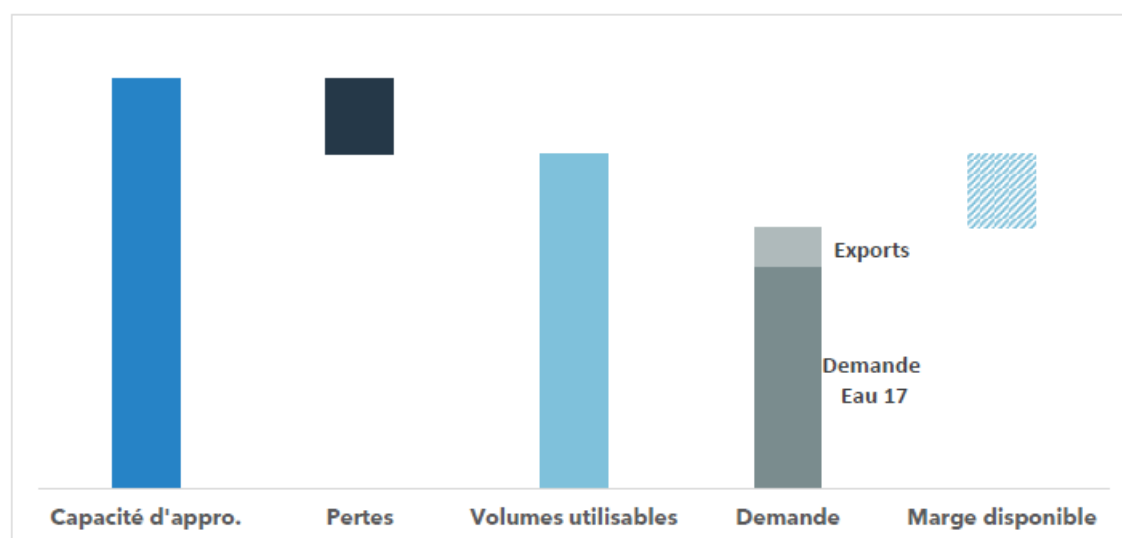
Les résultats mettent en évidence que le bilan hors période estivale est largement excédentaire pour les systèmes Intérieurs, dans leur ensemble et pour chacun des sous-secteurs, quels que soient les scénarios : cela signifie qu'Eau 17 dispose d'une marge importante pour l'approvisionnement de la population permanente présente sur le territoire (NB. Il s'agit d'une marge « structurelle » ne tenant pas compte des aléas sur le fonctionnement des ouvrages ou de l'impact d'une dégradation de la qualité de l'eau hors nitrates : ces deux risques – qui peuvent être gérés avec des solutions techniques/d'infrastructure -n'ont volontairement pas été intégrés dans la réflexion visant en priorité les enjeux de la disponibilité quantitative des ressources face au changement climatique).

Pour la période de pointe estivale, la situation est également très excédentaire, avec une marge de l'ordre de 56 000 m³/j dans le cas le plus défavorable : c'est-à-dire avec une croissance démographique forte, une augmentation des consommations individuelles, et le scénario de changement climatique le plus pénalisant sur les ressources.

► Figure 14. Illustration des termes du bilan « simple »



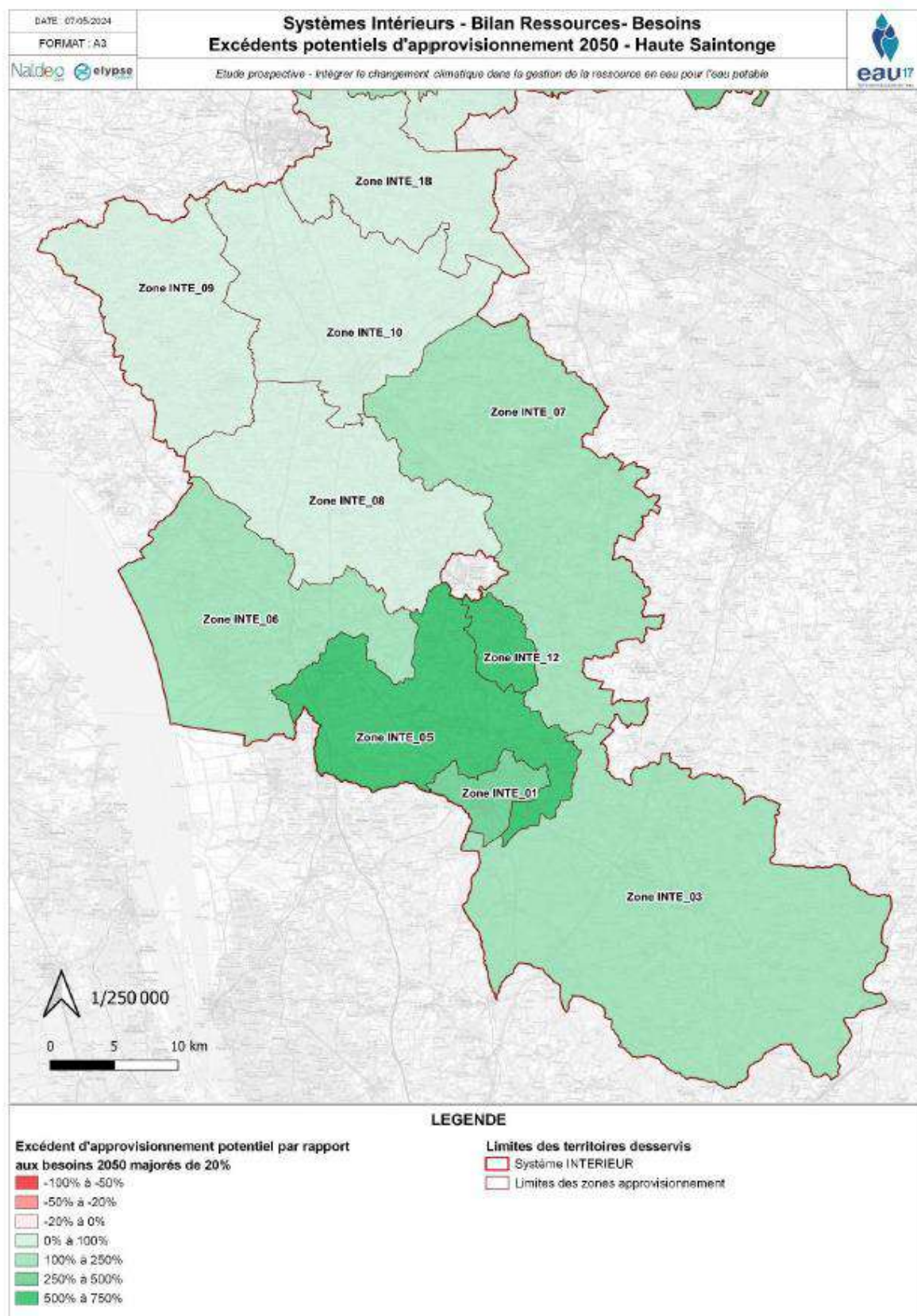
► Figure 15. Illustration des termes du bilan « détaillé »



Pour mémoire, la **capacité d'approvisionnement** est définie comme la quantité d'eau potable (ou potabilisable via dilution) qui peut être injectée dans le système d'approvisionnement ; elle est fonction de la disponibilité de la ressource et de la capacité du système.

Les **volumes utilisables** correspondent aux volumes disponibles pour répondre à la **demande**, c'est-à-dire permettre la satisfaction des usages de l'eau potable ; on distingue la composante de demande interne à Eau17 et celle qui donne lieu à des exports.

► Carte 11. Equilibre du bilan à 2035 selon les scénarios - Haute Saintonge



5.2.2. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Situation administrative

Maître d'ouvrage :

Syndicat mixte départemental EAU 17

131 Cr Genet, 17100 Saintes

Responsabilité de la distribution

Régie d'Exploitation des Services d'Eau (RESE) Haute Saintonge

14 Chemin de l'Usine, 17130 Montendre

Rappel réglementaire

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers.

Deux techniques sont possibles :

- **L'assainissement collectif**, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité.
- **L'assainissement non collectif**, localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier (article L.1331-1 du code de la santé publique).

Toutefois, la loi du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau, complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application, imposent aux communes deux obligations :

- 1) - délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif
- 2) - contrôler les systèmes d'assainissement non collectif chez les particuliers.

La commune de Pons fait partie de la **Communauté de Communes de la Haute Saintonge** et à compter du 1er janvier 2020, lui a transféré les obligations réglementaires en matière de collecte et traitement des eaux usées pour l'assainissement collectif et le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'assainissement des eaux usées

L'assainissement des eaux domestiques constitue un enjeu majeur pour le développement du territoire. C'est une mission importante pour les communes, et notamment pour le Maire, qui est tenu d'assurer la salubrité publique dans le cadre de ses prérogatives d'officier de police judiciaire. La loi du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » oblige les communes ou leurs groupements à délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et non-collectif.

Ces cadres légaux nationaux ont été mise à jour par la directive européenne du 21 mai 1991, qui est le cadre de référence en matière de réglementation de l'assainissement des eaux usées. Dans les zones d'assainissement collectif, les communes ont pour obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et leur épuration, tandis que les dispositifs d'assainissement non-collectif devront être contrôlés par la collectivité en vue d'assurer leur efficacité.

L'assainissement sur la commune

La commune est desservie pour partie par un réseau d'assainissement collectif. La gestion de ce réseau relève localement d'une mission du syndicat Eau 17. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune dispose d'un zonage d'assainissement déterminant les conditions et solutions d'assainissement adaptées aux caractéristiques du territoire. Ce document a été approuvé le 29 mars 2005 après enquête publique.

Ce document a déterminé le contour de la zone d'assainissement collectif dans laquelle les constructions nouvelles doivent être raccordées au dit réseau. Sur la commune, sont ainsi classés en zone d'assainissement collectif, le bourg de Pons.

Hors de cette zone, les constructions doivent, en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, être équipées d'un dispositif d'assainissement individuel adapté aux caractéristiques de leur terrain d'assiette. Ce dispositif doit répondre aux normes et réglementations en vigueur (arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012).

Le contrôle de la conformité des dispositifs d'assainissement non-collectif, existants et à créer, revient au Service Public d'Assainissement Non-Collectif, s'agissant d'une mission exercée par le syndicat Eau 17. Ce dernier est en charge de contrôler le bon fonctionnement et l'état réglementaire des dispositifs d'assainissement individuel, et de veiller à la conformité des nouvelles installations.

Ainsi, toute demande de construire doit ainsi prévoir la filière d'assainissement adaptée à la destination de la construction et aux caractéristiques du terrain d'assiette, notamment au regard de la capacité des sols à résorber les effluents issus du traitement des eaux usées.

A/ Communauté de communes de la Haute Saintonge

Sur la commune, la CDCHS a transféré ses compétences eau et assainissement à Eau 17

B/ L'assainissement collectif de la commune de Pons

Les communes de Pons et de Bougneau sont desservies par une station d'épuration (STEP) située à Pons, équipée d'une filière de traitement de type "boues activées".

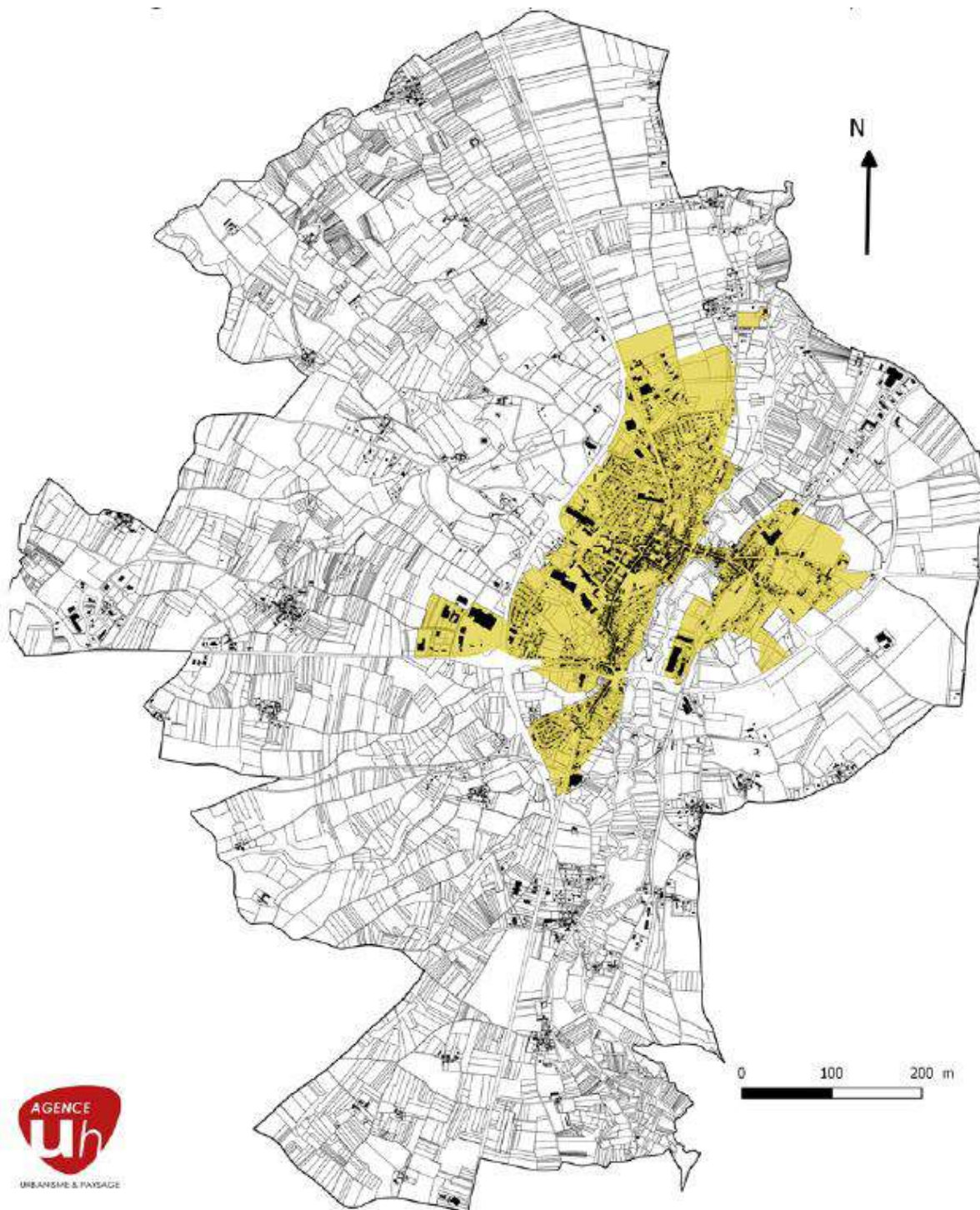
Cette station est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière à pouvoir accueillir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à une capacité de 9 800 équivalents-habitants (EH).

Des aménagements de la station sont actuellement à l'étude, avec des travaux programmés pour 2024, comprenant notamment :

- la refonte de la filière de traitement des boues,
- le remplacement du faux plafond,
- et possiblement d'autres interventions visant à améliorer le fonctionnement global et la durabilité de l'équipement.

1. Le périmètre de l'assainissement collectif :

Le périmètre de l'assainissement collectif de la commune est centré au autour du bourg.



Périmètre assainissement collectif de la commune de Pons (Eau 17)

La carte communale du zonage des techniques d'assainissement est jointe au présent document

2. Le réseau de collecte des eaux usées :

Le réseau d'assainissement de la commune de Pons (comme sur l'ensemble de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge) **est de type séparatif, c'est-à-dire destiné à ne recevoir que des eaux usées domestiques et en aucun cas des eaux pluviales.**

La communauté de communes de la Haute Saintonge possède 18 909 habitants et 10 775 abonnés au service assainissement collectif. Le réseau d'assainissement se constitue d'un linéaire de 10.5 km de réseau séparatif dont 8.7 km linéaires gravitaire.

3. Les équipements de traitement des eaux usées :

L'ensemble des eaux usées collectées sur la commune de Chevanceaux sont dirigées vers la station d'épuration située sur la commune.

➤ Type de station

Le traitement des eaux usées de la STEP de Chevanceaux se fait par boues activées et désinfection aux rayons UV. Cependant, une étude diagnostic d'Artelia a permis de mettre en valeur une dégradation à l'aval des refoulements représentant ainsi un risque d'exposition à l'hydrogène sulfuré.

➤ Traitements complémentaires

Par le biais de son classement en Zone sensible, une élimination plus poussée des paramètres d'azote et/ou de phosphore présents dans les eaux usées sont nécessaires. Ces traitements supplémentaires sont fondamentaux dans la lutte contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.

➤ Rejet des eaux traitées

Les eaux traitées de la station sont rejetées au milieu naturel via un fossé, représentant un risque en cas de dysfonctionnement (présence d'eaux pluviales). En particulier, la capacité nominale hydraulique de la station a été dépassée en 2019 et en 2020 lors d'événements pluvieux importants.

La station d'épuration de Chevanceaux possède une capacité de traitement correspondant à 1 100 équivalent-habitants.

c/ L'assainissement non collectif de la commune

C'est le SPANC d'Eau 17 qui réalise les vérifications et diagnostics des installations d'assainissement non collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 147 081 habitants sur les 360 365 concernés par ce service. Cette estimation ne comprend pas les variations saisonnières. Ainsi, le taux de couverture de l'assainissement non collectif atteint 40.8% en 2021.

Pour rappel, le système d'assainissement non collectif doit être conforme à la réglementation et adapté à la nature du sol (perméabilité, nappe d'eau ...) et à la construction projetée ou existante (nombre de pièces principales créées, usage ...).

1. Le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif neufs

Pour toute création d'un dispositif d'assainissement non collectif neuf (dans le cadre d'un permis de construire ou d'une rénovation, réhabilitation ...), le pétitionnaire ou le propriétaire doit obligatoirement

définir son projet puis remplir et déposer un **dossier de Demande d'Installation d'un Assainissement Individuel (DIDAI)**. Ce dossier sera instruit par le S.P.A.N.C. d'EAU 17.

L'instruction de ce dossier est réalisée lors du contrôle de conception (choix de la filière de traitement selon la nature du sol, implantation et dimensionnement...) puis lors du contrôle d'exécution par une vérification systématique « avant remblaiement » du dispositif lors des travaux. Ce dernier donne lieu à l'établissement d'une attestation de mise en service. Pour tout projet, le SPANC peut exiger, dès qu'il le juge nécessaire (contraintes de sols prévisibles, complexité du projet...), une étude de définition du dispositif d'assainissement non collectif réalisée par un bureau d'études.

Dans les secteurs de la commune relevant d'une future solution collective d'assainissement et en l'absence du réseau collectif d'assainissement, le dispositif créé doit permettre le raccordement ultérieur.

5.2.3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Cadres légaux et réglementaires

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

A ce jour, il n'existe pas de schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur la commune.

5.2.4. LES NUISANCES SONORES

Se référer à l'arrêt sur les infrastructures terrestres sources de nuisances sonores en Charente-Maritime, en annexe du présent document.

Cadres légaux et réglementaires

Le bruit constitue une forme de nuisance pouvant avoir des conséquences majeures sur le cadre de vie, affectant le confort de vie des habitants ainsi que leur santé. Ce critère de nuisance est désigné l'une des premières préoccupations des ménages urbains. La mixité des fonctions urbaines, promue par le Code de l'Urbanisme, peut engendrer des conflits majeurs entre aménagements et activités sources de nuisances sonores et espaces sensibles au bruit (secteurs résidentiels, espaces publics, milieux naturels...), soulignant l'enjeu d'une prise en compte de cette nuisance majeure dans le cadre de l'aménagement. Les documents d'urbanisme doivent prévenir les nuisances sonores et lutter contre celles-ci.

Les nuisances sonores sur la commune

Sur la commune de Pons, l'exposition de la population aux nuisances et pollutions sonores est considérée comme globalement moyenne, au regard de l'environnement rural dominant sur la commune.

Les pollutions et nuisances sonores relatives aux infrastructures de transport

L'autoroute A10, ainsi que les routes départementales RD 732 et RD 137, constituent des infrastructures génératrices de nuisances sonores. Classées en catégories 1 à 3, elles sont à l'origine de secteurs affectés par le bruit d'une largeur de 300 mètres de part et d'autre des emprises routières, impactant l'ensemble du territoire communal..

Ces secteurs imposent des prescriptions particulières à l'encontre de l'isolation phonique des nouvelles constructions. Ces prescriptions n'interdisent pas pour autant l'urbanisation, à la différence des articles L111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme.

5.2.5. LES TERMITES

Se référer à l'arrêté préfectoral n°17-196 du 27 janvier 2017.

Le département de la Charente-Maritime fait partie des 54 départements couverts par un arrêté préfectoral délimitant les zones reconnues infestées par des foyers de termites. Conformément à l'arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'application des articles R112-2 à R112-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'existence de cet arrêté préfectoral génère des obligations renforcées pour prémunir les constructions vis-à-vis des risques sanitaires liés aux termites.

Selon l'arrêté préfectoral n°17-196 du 27 janvier 2017, la totalité du territoire du département de la Charente-Maritime est considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptibles de l'être à court terme.

La présence potentielle de termites sur le territoire nécessite que les produits de démolition de bâtiments contaminés soient incinérés sur place ou, à défaut, traités avant tout transport, avec obligation de déclarer ces opérations en mairie.

Il s'agit en particulier d'assurer la protection des bois et matériaux à base de bois participant à la solidité des bâtiments, et la protection de l'interface sol/bâtiment contre les termites souterrains (attestées par notice technique fournie par le constructeur au maître d'ouvrage).

5.2.6. LE SATURNISME

Se référer à l'arrêté préfectoral n°03-792 du 25 mars 2003,

Le saturnisme est une intoxication chronique causée par le plomb qui pénètre dans l'organisme par voie digestive ou respiratoire. Le plomb s'accumule progressivement dans l'organisme et est stocké de manière durable dans les os.

Selon l'arrêté préfectoral n°03-792 du 25 mars 2003, l'ensemble du département de la Charente-Maritime est classé en « zone à risque d'exposition au plomb ».

Ce dernier exige qu'un état des risques d'accessibilité au plomb soit annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat...

5.2.7. LA GESTION ET LA VALORISATION DES DECHETS

La gestion des déchets constitue l'une des nombreuses problématiques associées au développement urbain, et tient une place de plus en plus importante au sein de la planification locale au titre de la protection de l'environnement, préoccupation dorénavant majeure.

Le développement urbain entraîne naturellement une augmentation des besoins relatifs au traitement des déchets, notamment d'origine ménagère, nécessitant une anticipation particulière de la collectivité au vu de la mise en œuvre de techniques appropriées. Les fondements légaux de la gestion des déchets sont notamment posés par les lois du 15 juillet 1975 et du 13 juillet 1992, désignant notamment les communes comme responsables de l'élimination des déchets.

Plus récemment, la directive européenne du 19 novembre 2008 dite « directive cadre sur les déchets » émet des objectifs chiffrés de recyclage et de valorisation des déchets. Au niveau national, les cadres légaux issus du « Grenelle de l'Environnement » renouvellent les objectifs associés à la gestion des déchets. La loi du 3 août 2009 prévoit notamment une réduction à la source de la production de déchets et une augmentation de la part du recyclage matière et organique. Egalement, elle dresse un objectif de diminution des déchets incinérés ou stockés de 15 % d'ici 2012.

La loi fait ainsi évoluer le statut des déchets en tant que ressource pour la collectivité, à travers le tri et le recyclage des déchets. Certains d'entre eux deviennent notamment de nouvelles ressources énergétiques. La loi 12 juillet 2010 dite « Engagement National pour l'Environnement » réaffirme et renforce les objectifs fixés par la loi du 3 août 2009, en déterminant un objectif de limitation du traitement des installations de stockage et d'incinération à 60 % des déchets produits sur le territoire, afin de favoriser la prévention, le recyclage et la valorisation.

La gestion des déchets sur la commune

Les obligations du PLU vis-à-vis de la prise en compte de la gestion des déchets sont limitées. Cependant, il convient de signaler l'existence du **Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non-Dangereux de la Charente-Maritime** approuvé le 27 septembre 2013, qui fixe les objectifs et moyens en matière de gestion des déchets ménagers dans le respect de l'environnement. Ce dernier a toutefois été cassé. Le plan précédent date de 1996.

Il convient de préciser qu'il existe un **Plan Régional de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux à l'échelle de l'ancienne région Poitou-Charentes**. On soulignera également l'existence d'un **Plan Départemental d'Élimination des Déchets du secteur du Bâtiment et Travaux Publics**. Ce document n'exerce aucun impact sur le PLU.

La région Nouvelle Aquitaine s'est également dotée d'un **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, plan adopté le 21 octobre 2019** et annexé au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

Au global, 648 kg/hab.an de déchets ménagers et assimilés ont été collectés en 2015 sur la région Nouvelle-Aquitaine contre 638 kg/hab.an en 2010, soit une augmentation de 2% entre 2010 et 2015. Ces ratios intègrent les déchets des collectivités collectés séparément car ils ne sont pas toujours isolés d'une collectivité à l'autre, notamment sur les tonnages de 2010.

En Charente-Maritime, le nombre de kg/hab de déchets ménagers et assimilés a baissé de 3% entre 2010 et 2015.

Point sur la gestion locale

La Communauté des Communes de la Haute-Saintonge, initialement créée en décembre 1992, s'est étendue en 2014, suite à la fusion avec la Communauté de Communes de la Région de Pons. En 2016, 3 communes ont également fusionné pour n'en former qu'une. Désormais, elle est constituée de 129 communes pour une population totale de 68 248 habitants (population INSEE 2022 sans double compte).

Elle exerce la compétence « Gestion des déchets » sur l'ensemble du territoire.

Cette compétence inclut :

- La collecte des ordures ménagères
- Le traitement des ordures ménagères
- La collecte sélective
- La valorisation du tri sélectif
- La gestion de 6 déchèteries
- La sensibilisation des publics au tri et à la réduction des déchets

Le service gestion des déchets ménagers peut appuyer toute initiative visant à assurer la réduction des déchets, leur recyclage, leur valorisation, leur traitement, et plus globalement toute action visant à développer une économie circulaire à partir des déchets issus du territoire.

La Communauté des Communes de la Haute-Saintonge est aujourd'hui constituée de 129 communes pour une population totale de 68 390 habitants (population 1er janvier 2023). Le territoire de la Haute-Saintonge, d'une superficie de 1760km², est étendu sur 90km de long du nord au sud. L'organisation de la collecte s'effectue de la manière suivante :

- 102 communes des zones Nord et centre sont collectées par un prestataire de collecte privé.
- 27 communes du canton des Trois-Monts sont collectées en régie via le Syndicat intercommunal de Cylindrage et de Nettoyement (SICN)

Le service gestion des déchets ménagers compte 7 personnes : 1 directeur adjoint, 1 technicien de collecte, 1 animateur prévention des déchets et 2 agents de sensibilisation au tri et à la réduction des déchets et 1 référent déchèteries. Le service est supervisé par le directeur du pôle Environnement, Energie. Tous travaillent également en collaboration avec les autres services de la collectivité.

Les déchèteries sont tenues par 16 agents valoristes, dont la mission est d'accueillir et d'assister les usagers dans le tri de leurs déchets.

Au total, la gestion des déchets en Haute-Saintonge mobilise près de 120 personnes, tous services et prestataires confondus.

Organisation du service de collecte

Pour chaque type de déchets ménagers (ordures ménagères résiduelles et collecte sélective "emballages") en Haute-Saintonge, il est prévu un dispositif de précollecte et un mode de collecte adapté. Les dispositifs de pré-collecte sont les suivants :

- Ordures ménagères résiduelles communément appelées "sac noir" doivent être mises en sac, puis apportées dans un bac de regroupement de 770 ou 660 litres à couvercle vert.
- Collecte sélective ou « sac jaune » concerne les emballages recyclables. Ces déchets doivent être mis dans un sac jaune translucide fourni gratuitement par la CDCHS en mairie ou en déchèterie. L'utilisation des sacs fournis par la CDCHS est indispensable car ils permettent l'identification du déchet par les équipes de collecte et leur transparence permet un contrôle visuel rapide des erreurs de tri potentiellement commises.

La collecte des déchets ménagers est organisée de trois façon sur le territoire de la Haute-Saintonge :

- en points de collecte de proximité avec des bacs de regroupement de 770 ou 660 litres. Ces bacs de regroupements possèdent des couvercles de couleurs pour orienter le tri : verts (ordures ménagères résiduelles) et jaunes (collecte sélective - emballages) qui sont disposés dans les villages afin de pouvoir collecter les déchets.
- en porte à porte pour les centre-bourgs des communes les plus peuplées. Les sacs sont à déposer au plus proche du circuit de collecte, devant le domicile, la veille du jour de collecte. en apport volontaire avec des colonnes à textile et à verre. Le territoire est doté de 400 bornes à verre soit 1 borne pour 174 habitants. CITEO conseille une borne pour 200 à 250 habitants.

Pour les déchets ne pouvant être collectés dans les bacs de regroupement, tels que les déchets dits dangereux et encombrants, 6 déchèteries gérées par la collectivité organisent la collecte et la récupération. Ces déchèteries sont accessibles à l'ensemble des usagers possédant leur résidence principale ou une résidence secondaire sur le territoire de la Haute-Saintonge, grâce à un badge nominatif.

Une déchèterie privée supplémentaire située à Clérac appartenant au groupe SUEZ est également à disposition des administrés.

Enfin, pour les communes limitrophes à la Charente, une convention signée avec CALITOM autorise les administrés Hauts-Saintongeais à apporter leurs déchets sur les déchèteries de Baignes et Châteaubernard.

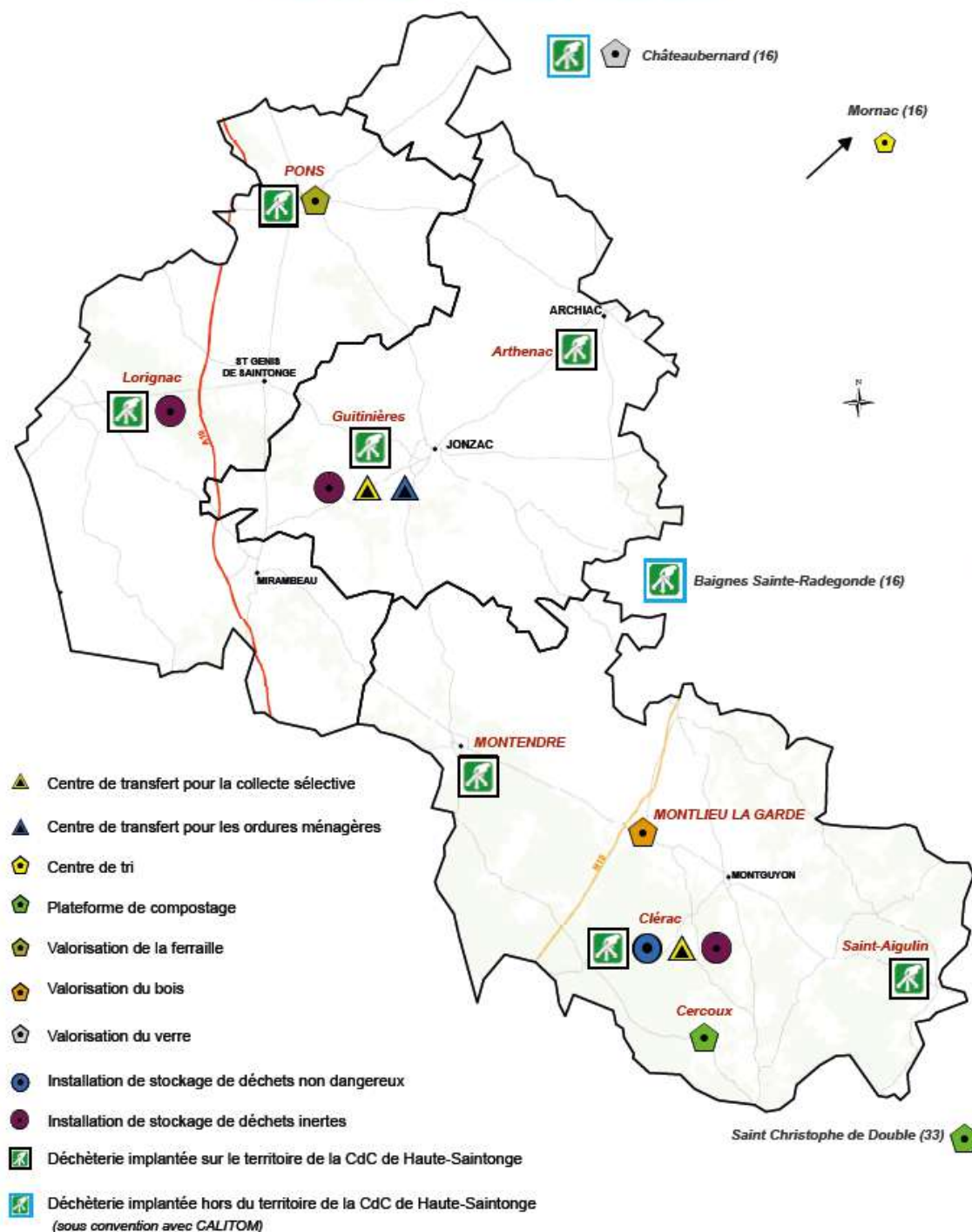
Quelques données à l'échelle de la CDCHS (extrait du rapport annuel de gestion des déchets de 2022)

Évolution des tonnages des ordures ménagères et assimilés par catégories en kg/hab/an



Répartition des principales infrastructures pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

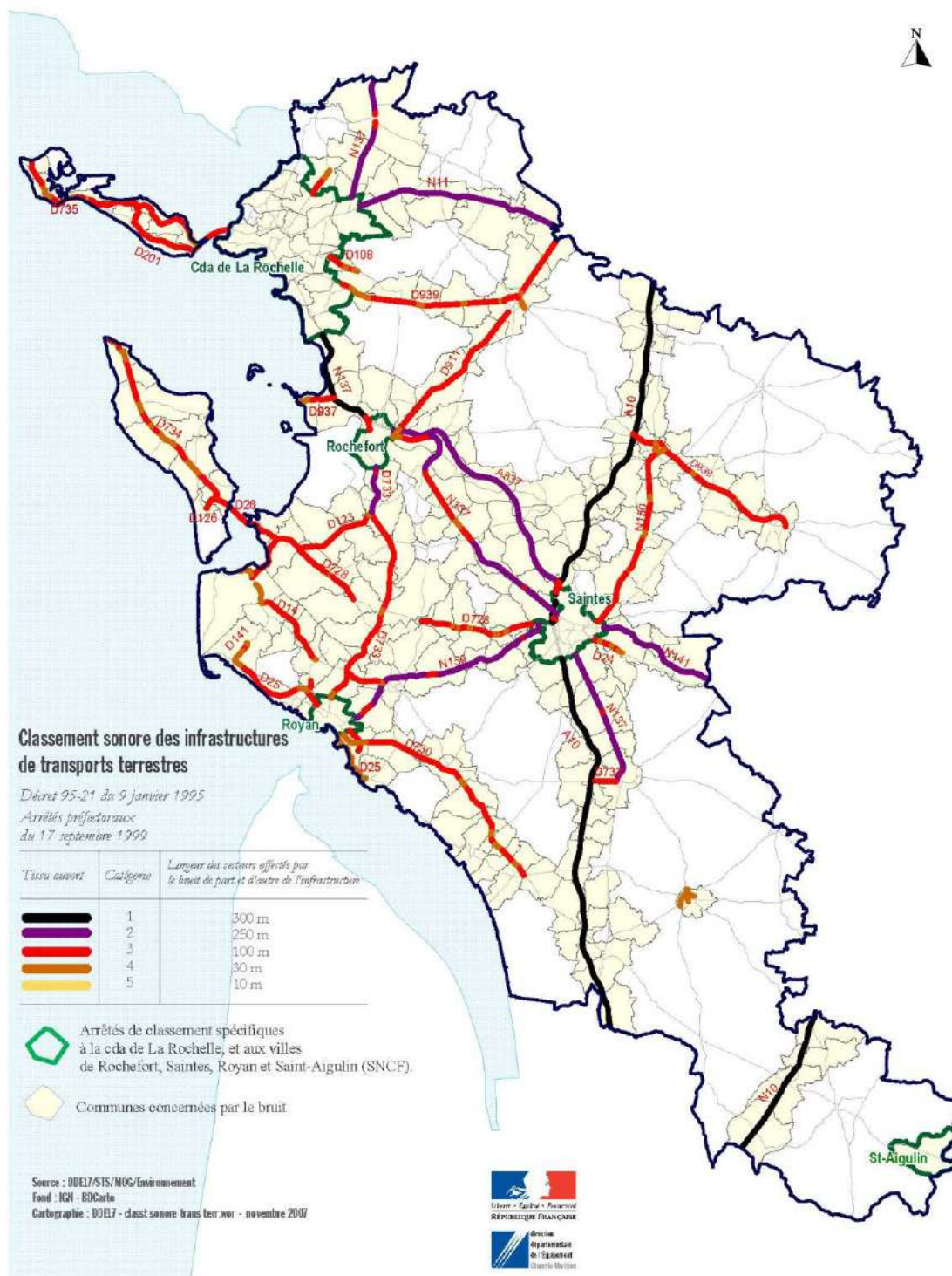
Communauté des Communes de la Haute-Saintonge



ANNEXES

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre (DDT 17)

Charente-Maritime



AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604A-DE
Reçu le 06/06/2025

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604A-DE
Reçu le 06/06/2025

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604A-DE
Reçu le 06/06/2025

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604A-DE
Reçu le 06/06/2025

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604A-DE
Reçu le 06/06/2025

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604A-DE
Reçu le 06/06/2025

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604A-DE
Reçu le 06/06/2025